

# L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

## FGTI

Fonds de Garantie des victimes des actes  
de Terrorisme et d'autres Infractions



Ce document est destiné aux victimes des actes de terrorisme.

Il est destiné à vous présenter, de façon simple, le rôle du Fonds de Garantie, depuis votre prise en charge jusqu'à l'indemnisation de vos préjudices.

Par ce document, la volonté du Fonds de Garantie est de vous informer sur les démarches à effectuer et de contribuer ainsi à vous aider dans les difficultés rencontrées.



La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué un Fonds de Garantie chargé de l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un acte de terrorisme. Ce fonds est financé par une contribution prélevée sur les contrats d'assurances de biens.





Personnes indemnisées	p. 4
Domages indemnisés	p. 5
Premières démarches	p. 6
Déroulement de l'indemnisation	p. 7
Statut de victime civile de guerre	p. 9
Nous contacter	p.11



## Les personnes indemnisées

### En France

Si l'acte de terrorisme est survenu en France, toute victime, quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée.

### A l'étranger

Si l'acte de terrorisme est survenu à l'étranger, les victimes françaises peuvent être indemnisées.

→ En cas de décès d'une victime de nationalité française, ses ayants droit\* peuvent également être indemnisés, quelle que soit leur nationalité.

→ En cas de décès d'une victime étrangère, ses ayants droit de nationalité française peuvent être indemnisés.

La victime ou les ayants droit\* disposent d'un délai de 10 ans pour saisir le Fonds de Garantie. Au-delà, un relevé de forclusion peut être sollicité auprès du Conseil d'Administration du FGTI.

\*Par ayant droit, il faut entendre le conjoint, les enfants, parents, grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs ...



## **L**es dommages indemnisés

### **Les dommages corporels (décès, blessures y compris les blessures psychiques)**

Vous allez obtenir la réparation intégrale de vos dommages corporels. Celle-ci intervient en général après expertise médicale par un médecin désigné par le Fonds de Garantie.



## **L**es premières démarches

Le procureur de la république (ou le ministère des affaires étrangères si l'acte de terrorisme est survenu à l'étranger) informe le Fonds de Garantie des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes.

Mais toute personne peut s'adresser directement au Fonds de Garantie si elle s'estime victime d'un acte de terrorisme.

**Lors de vos premières démarches, vous devez adresser au Fonds de Garantie :**

- un justificatif relatif à votre état-civil (photocopie de la carte d'identité ou du passeport)
- si vous êtes un ayant droit d'une personne décédée : justificatif de votre lien de parenté (copie du livret de famille)
- les justificatifs relatifs à votre dommage corporel (certificat médical initial et le cas échéant, un état des premiers frais engagés à la suite de l'attentat).
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)



## **L**e déroulement de votre indemnisation

Le Fonds de Garantie vous assiste dans la constitution de votre dossier. Il vous verse une première provision dans le délai maximum d'un mois à compter de votre demande. Cette provision vous permet de faire face à vos premiers frais.

D'autres provisions peuvent vous être versées en fonction de votre situation médicale et personnelle. Le Fonds de Garantie procède alors à l'examen personnalisé de votre situation.

Tous vos préjudices consécutifs à l'acte de terrorisme sont pris en compte par le Fonds de Garantie, que vous soyez victimes blessées ou ayants droit (la famille proche) d'une victime décédée.

Le Fonds de Garantie a un délai de trois mois à compter de la réception des justificatifs de vos préjudices pour faire une offre d'indemnisation définitive.

Si vous n'acceptez pas cette offre, vous disposeriez de la possibilité de saisir le tribunal de grande instance.



## **Si vous êtes blessé(e)**

Le Fonds de Garantie évalue la totalité de vos préjudices et tient compte des sommes qui peuvent être perçues par ailleurs au titre de ces mêmes préjudices (par exemple de la sécurité sociale ou d'une mutuelle).

Cette indemnisation peut intervenir à la suite d'une expertise médicale demandée par le Fonds de Garantie.

## **Si vous avez perdu un proche**

En tant qu'ayant droit (conjoint, enfant, parents, grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs ...) vous pouvez obtenir une indemnisation au titre du préjudice moral, ainsi que, le cas échéant, du préjudice économique que vous pouvez subir du fait de ce décès.

Le préjudice économique et les frais d'obsèques sont évalués par le Fonds de Garantie qui tient compte également des sommes qui peuvent être versées au titre de ces mêmes préjudices par un autre organisme.



## **S**tatut de victime civile de guerre

En tant que victime d'un acte de terrorisme, vous bénéficiez en outre du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux et l'appareillage...).

Vos demandes doivent être déposées auprès du Ministère des anciens combattants.

Vous avez également la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC).

Cette institution délivre notamment une carte d'invalidité en fonction du handicap. Elle est également habilitée à vous aider dans toutes vos démarches administratives et sociales.

Les héritiers des victimes d'actes de terrorisme sont exonérés de droits de succession.





**N**ous contacter

**Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme  
et d'autres Infractions**

64 rue DeFrance, 94682 Vincennes Cedex

Tél : 01 43 98 86 46

E-mail : [victimes.terrorisme@fga.fr](mailto:victimes.terrorisme@fga.fr)

[www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr)

